



**Comité de gouvernance**  
**d'entreprise**

**Règlement**

**d'ordre intérieur**

**ELIA SYSTEM OPERATOR SA**

## Table des Matières

1. Composition et objet
  - 1.1. Membres
  - 1.2. Indépendance
  - 1.3. Nomination, démission et révocation
  - 1.4. Objet
2. Présidence
3. Secrétariat
4. Convocation et ordre du jour
5. Délibération et vote
6. Procès-verbal
7. Confidentialité
8. Reporting
9. Modification du règlement

## **1. Composition et objet**

### 1.1. Membres

Le comité de gouvernance d'entreprise (le "*Comité*") de Elia System Operator S.A. (la "*Société*") est composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants, conformément aux lois, décrets, règlements, arrêtés et statuts en vigueur.

Les membres du Comité désignent, en leur sein, un président du Comité (le "*Président*").

Les mandats des membres du Comité sont rémunérés.

### 1.2. Indépendance

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les administrateurs indépendants, sont énoncées à l'article 2, 30° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que dans les statuts de la Société.

### 1.3. Nomination, démission et révocation

Les membres du Comité sont désignés par le conseil d'administration parmi ces membres. La liste des membres du Comité est tenue à jour par le conseil d'administration.

Chaque membre du Comité reçoit un exemplaire du présent règlement d'ordre intérieur et s'engage à le respecter. Le non-respect du présent règlement peut entraîner la révocation du membre concerné, à la demande motivée d'au moins un (1) membre du Comité. Cette révocation est prononcée par le conseil d'administration, après examen et audition des personnes intéressées, dont le membre duquel la révocation est demandée.

La qualité de membre se perd dans les situations suivantes:

- 1° par démission adressée par lettre au Président qui la porte à la connaissance des autres membres du Comité et du président du conseil d'administration ;
- 2° par une révocation motivée prononcée par le conseil d'administration ;
- 3° par la fin, pour quelque motif que ce soit, du mandat d'administrateur de la Société ;
- 4° par décès.

### 1.4. Objet

Le Comité est chargé des tâches qui lui sont attribuées conformément aux statuts, lois, décrets, règlements et arrêtés, et fait rapport à cet égard au conseil d'administration.

En particulier, le Comité exerce les compétences suivantes :

- de proposer de candidats aux mandats d'administrateur indépendant ;
- d'examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de l'instance compétente de régulation fédérale et/ou de la

ou des instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant ou une entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant, et de procéder au rapport à cet égard au conseil d'administration ;

- de se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel ;
- de donner son approbation préalable pour la nomination et, le cas échéant, la révocation des membres du comité de direction ;
- de veiller à l'application au sein de la Société des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité, évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux, veiller au respect des articles 4.4 et 13.1, deuxième et troisième alinéa des statuts de la Société et soumettre tous les ans un rapport à ce sujet au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité ;
- de convoquer, le cas échéant, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, une réunion du conseil d'administration conformément aux formalités de convocation prévues dans les statuts ;
- d'examiner, après notification de la part d'un administrateur, la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le Comité tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le Comité examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur concerné au sein de la Société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau ;
- de contrôler, préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agit de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les statuts de la Société. À cet effet, chaque candidat-administrateur est tenu de remettre au Comité un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la Société et (ii) de toute autre fonction ou activité qu'il exerce, rémunérée ou non, au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions suivantes: la production ou la fourniture d'électricité.

## **2. Présidence**

Le Président convoque les réunions du Comité.

Il ouvre les réunions, dirige les débats et clôture les réunions du Comité, et dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Il indique, si possible, à la fin de chacune des réunions, le jour de la prochaine réunion du Comité et l'ordre du jour de cette séance.

Le Président veille notamment :

- à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au Comité figurant à l'ordre du jour, de même qu'à leur présentation au conseil d'administration ;
- à la rédaction des procès-verbaux du Comité ;
- à l'échange d'informations ainsi qu'aux relations entre le Comité et le conseil d'administration, et entre le Comité et le comité de direction.

En cas d'empêchement du Président à une réunion déjà convoquée, le Président donnera procuration à un membre du Comité.

### **3. Secretariat**

Le Comité désigne son secrétaire (ci-après le "*Secrétaire*").

Le Secrétaire exécute toutes les tâches administratives (ordre du jour, procès-verbal, archivage, etc.) et veille à la rédaction des documents nécessaires à l'exécution des missions du Comité.

### **4. Convocation et ordre du jour**

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Président convoque les membres d'initiative ou chaque fois que l'exercice de l'une des missions du Comité le requiert.

Un membre peut inviter le Président à convoquer une réunion. Si le Président le refuse ou ne répond pas à cette demande, le membre en question s'adresse au Secrétaire, qui convoquera la réunion conformément au point 4 de ce règlement.

Sauf urgence, la convocation a lieu au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion et est effectuée par courrier ordinaire, par porteur ou par courrier électronique.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- le cas échéant et si possible, le (les) dossier(s) des sujets à traiter lors de la séance est (sont) annexé(s).

Les réunions peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence call ou tout autre moyen de communication à distance, moyennant l'accord de tous les membres du Comité et le respect des principes d'organisation du Comité, comme repris dans le présent règlement.

Dans l'hypothèse où l'un des points ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne serait (ne seraient) pas traité(s) lors de la réunion du Comité, il(s) est (sont) reporté(s) à une réunion ultérieure.

Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour est limité à une discussion informative, sauf accord unanime des membres.

Tout membre du Comité peut demander au Président de soumettre au vote et d'inscrire à l'ordre du jour une proposition de décision. Les documents nécessaires sont joints à cette demande. Tout membre du conseil d'administration, le président du comité de direction ou son remplaçant *ad hoc*, le cas échéant, peuvent également adresser une telle demande au Président. Cette demande sera adressée au Secrétaire qui la transmettra sans délai au Président. Moyennant une réponse motivée, le Président peut refuser d'accéder à cette demande.

En outre, tout administrateur indépendant, le Président du comité de direction ou toute instance compétente de régulation fédérale et/ou régionale du marché de l'électricité peuvent demander au Président de mettre à l'ordre du jour du Comité, tout cas de conflit d'intérêts entre la Société, d'une part, et, d'autre part, une commune actionnaire, un actionnaire dominant comme prévu à l'article 14.2 des statuts ou une entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant. Il appartiendra ensuite au Président de faire rapport au conseil d'administration à ce sujet.

Lorsque le Comité examine un cas de conflits d'intérêts, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant en cause dans le Comité de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du Comité.

Lorsque le Comité conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts, les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant en cause dans le conseil d'administration s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote du conseil d'administration.

## **5. Délibération et vote**

Le Comité ne peut délibérer et décider valablement que :

- soit lorsque, ayant été valablement convoqués, au moins la moitié (1/2) des membres est présente ;
- soit lorsque tous les membres sont présents et approuvent à l'unanimité l'ordre du jour.

Le Comité peut inviter toute personne à participer à une réunion et prêter assistance à la délibération ; l'invitation est lancée par le Président et est mentionnée dans l'ordre du jour.

Au début de la réunion, le Président présente et confirme l'ordre du jour.

En séance, le Comité peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour pour autant que tous les membres soient présents et approuvent le changement de l'ordre du jour.

Le Président est tenu de soumettre à l'approbation le procès-verbal de la réunion précédente, ainsi que tout document écrit y relatif.

Les membres du Comité forment un collège, dont le fonctionnement est précisé par le présent règlement et par l'article 63 du Code des sociétés, pour le surplus.

Lorsque le Comité doit délibérer et décider sur la compatibilité de la situation personnelle d'un membre du Comité avec les exigences d'indépendance et/ou d'unbundling applicables aux administrateurs d'Elia, le membre concerné exposera, s'il estime utile, son point de vue, mais ne participera pas à la délibération ni au vote du Comité concernant sa situation.

Le Comité décide de préférence par voie de consensus. Faute de consensus, les décisions sont soumises au vote et adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le point de l'ordre du jour sera réexaminé à la réunion suivante. Cette réunion devra être tenue au moins dix (10) et au plus trente (30) jours après la réunion lors de laquelle l'égalité de suffrages a eu lieu. Si, pendant cette nouvelle réunion, une nouvelle égalité de voix se présente, le vote du Président sera prépondérant.

Le vote a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande motivée d'un membre du Comité.

L'abstention ou l'opposition d'un membre à l'encontre d'une décision prise à la majorité des voix est actée au procès-verbal, avec les motifs invoqués.

## **6. Procès-verbal**

Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire après chaque réunion. Ils sont ensuite envoyés aux membres dans les quinze (15) jours, sauf si l'urgence justifie un délai plus court, qui sera fixé par le Président.

Le procès-verbal est le reflet fidèle des attendus, des délibérations et des décisions. Il renvoie, si nécessaire, à des documents ou dossiers spécifiques.

Après l'approbation du procès-verbal, ce dernier est signé par le Président et par un membre du Comité.

Les procès-verbaux sont conservés aux soins du Secrétaire.

## **7. Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les procès-verbaux sont confidentiels, sauf décision expresse contraire du Comité, pour tout ou partie du procès-verbal. L'instance compétente de régulation fédérale et/ou la ou les instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché de l'électricité et les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une copie des procès-verbaux, moyennant une demande suffisamment motivée et dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées, et moyennant l'assurance qu'ils maintiendront la confidentialité des copies ainsi transmises. Cette assurance ne sera pas exigée dans la mesure où la partie concernée du procès-verbal ou la totalité de celui-ci a été rendue non-confidentielle par une décision du Comité.

Les membres du Comité assureront, conformément aux statuts et à la législation applicable, la confidentialité des délibérations et de l'information de la Société dont ils ont connaissance. Toute violation à cette obligation sera constitutive d'une faute grave dans le chef du ou des membres n'ayant pas assuré cette confidentialité.

Les membres du Comité veilleront à ce que toute personne assistant ou participant aux réunions du Comité, assure, à son tour, le même degré de confidentialité à l'information confidentielle qui lui serait communiquée par le Comité.

## **8. Reporting**

Le rapport du Comité au conseil d'administration de la Société porte sur les missions du Comité exécutées conformément à son objet tel que précisé par les lois, règlements, statuts et le présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président fait rapport au conseil d'administration suivant l'approbation du procès-verbal d'une réunion du Comité ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court qui sera fixé par le Président.

Par ailleurs, le Comité fait également rapport à l'instance compétente de régulation fédérale et/ou à la ou aux instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché de l'électricité, conformément aux prescrits légaux et réglementaires.

## **9. Modification du règlement**

Toute modification de la législation, des décrets, des règlements, des arrêtés, des statuts ou des conventions d'actionnaires entraîne, si besoin, la modification des articles concernés de ce règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement peut être modifié par une décision unanime du Comité et après approbation de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz. Cette décision de modification sera transmise au conseil d'Administration et soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz dans les trois (3) mois qui suivent la décision du Comité. Cette modification ne rentre en vigueur qu'après approbation par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

Régulièrement (au moins tous les deux ans) le Comité revoit le présent règlement d'ordre intérieur et évalue sa propre efficacité.